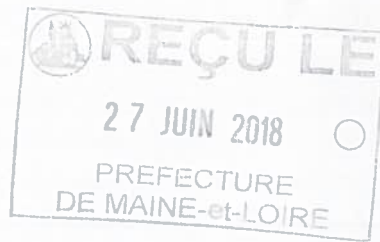




Angers Ville d'Angers

DEDP animaux / 2018 326



arrêté :

Le Maire de la Ville d'ANGERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture,

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

Vu l'arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en date du 2 septembre 2016, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites natura 2000,

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1er - Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué, sur les sites suivants :

- Parc de Balzac,
- Ile Saint Aubin,
- Etang Saint-Nicolas,
- Lac de Maine.

Cette campagne s'effectuera sous la responsabilité de Monsieur Pierre HOUTIN, Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Écouflant, délégué à cet effet, à l'aide de pièges, à partir du 31 août 2018 jusqu'à la fin des opérations.

ARTICLE 2 - Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la campagne sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du Service Régional de l'alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

ARTICLE 3 - La lutte sera supervisée par la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.) de Maine et Loire.

ARTICLE 4 - Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, il conviendra de prévenir la Direction Environnement Déchets et Propreté de la Mairie d'Angers, tél. 02.41.05.44.18, et la FDGDON de Maine et Loire, tél. 02.41.37.12.48.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ANGERS et Monsieur le Directeur de la Direction Environnement Déchets et Propreté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'Alimentation, 10 rue Le Nôtre - 49044 ANGERS CEDEX 01,
- à Monsieur le Directeur, Direction Départementale des Territoires, - Cité Administrative - 49007 ANGERS Cédex,
- à la FDGDON - 23, rue Georges Morel - 49070 BEAUCOUZE, fdgdon49@orange.fr,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), bâtiment M. 15bis, rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS Cedex 01,
- aux mairies avoisinantes.

Fait à l'Hôtel de Ville d'ANGERS,

Le **25 JUIN 2018**

LE MAIRE,

